

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 3  
de mise en demeure relatif aux équipements sous pression  
Société GASCOGNE PAPIER à MIMIZAN**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54, L. 557-56 et L.557-58 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 18 et 25 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** le cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, approuvé par la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 ;
- VU** la liste des équipements sous pression exploités par la société GASCOGNE PAPIER sur son site de MIMIZAN, liste établie en application des dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et transmise à la DREAL par courriel du 14 octobre 2022 ;
- VU** la liste des systèmes frigorifiques sous pression exploités par la société GASCOGNE PAPIER transmise par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- VU** le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 20 décembre 2022 ;
- VU** le courrier daté du 20 décembre 2022 transmis à la société GASCOGNE PAPIER en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société GASCOGNE PAPIER sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société GASCOGNE PAPIER est tenue de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;
- CONSIDÉRANT** que la liste des équipements fournie par l'exploitant par courriel du 14 octobre 2022, complétée par la liste des systèmes frigorifiques transmise le 1<sup>er</sup> décembre 2022 vise à répondre à cette disposition ;
- CONSIDÉRANT** que cette liste des équipements sous pression est imprécise pour ce qui concerne les équipements associés aux systèmes frigorifiques, celle-ci ne permettant pas de

déterminer avec certitude les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette liste des équipements sous pression révèle l'exploitation de systèmes frigorifiques sous pression qui n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques (inspection et/ou requalification périodique) auxquels ils sont soumis dans les délais fixés ;

**CONSIDÉRANT** que la société GASCOGNE PAPIER a confirmé aux inspecteurs de l'environnement, dans le cadre de l'inspection diligentée le 24 novembre 2022, qu'aucune des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement n'a été réalisée sur les systèmes frigorifiques figurant sur les listes sus-évoquées ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression doivent faire l'objet des inspections et requalifications périodiques auxquelles ils sont soumis en application des dispositions des articles 13, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visent à prévenir les risques liés à une perte d'intégrité des équipements concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

La société GASCOGNE PAPIER, exploitant des équipements sous pression sur son site situé à MIMIZAN, est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant une liste exhaustive à jour des systèmes frigorifiques sous pression assujettis au dit arrêté comprenant l'ensemble des informations prévues par ce même article.

Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.

### **Article 2 :**

La société GASCOGNE PAPIER exploitant des équipements sous pression sur son site de MIMIZAN est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée en faisant procéder à leur inspection périodique en application des dispositions des articles 13 ou 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

### **Article 3 :**

La société GASCOGNE PAPIER est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant :

- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon un plan d'inspection en faisant procéder à leur requalification périodique,
- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

#### **Article 4 :**

La société GASCOGNE PAPIER transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations de l'article 1 du présent arrêté à l'échéance fixée.

La société GASCOGNE PAPIER transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des articles 2 et 3 dans les 15 jours suivant l'échéance fixée par le dit article.

#### **Article 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GASCOGNE PAPIER.

Mont-de-Marsan, le – 8 FEV. 2023

La préfète,



Françoise TAHERI

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télerecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>